

## **Portant à réglementer les travaux sur le centre-ville de Binic pendant la saison estivale.**

**Le Maire de Binic- Etables-sur-Mer,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles R. 1334-31, R.1334-36, R. 1337-6 et R.1337-7,

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.571-6,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1999, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département des Cotes d'Armor, et notamment son article 3,

**Vu** la décision prise en Bureau Exécutif le 22 avril 2024,

**Considérant** que BINIC-Etables sur mer est une commune touristique et animée, et que la circulation routière est plus importante pendant la saison estivale,

**Considérant** que les travaux sur la voie publique et les dépôts divers qu'ils engendrent, peuvent compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à cette période,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique sur tout le territoire de la commune de BINIC-ETABLES SUR MER, en période estivale eu égard au caractère touristique de la Ville notamment en ce qui concerne l'environnement et les nuisances sonores,

**Considérant** qu'il convient de pouvoir adapter la nécessité et l'urgence de la réalisation des travaux.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Une période de réglementation des travaux démarre le week-end de l'ascension et s'achève le 31 août au soir de chaque année est instaurée.

#### **ARTICLE 2 :**

Pendant cette période, les travaux seront interdits dans les rues suivantes (sauf autorisation spéciale) :

- **Les Rues Joffre, Wilson, des Falaises,**
- **Les Boulevards Clémenceau et Leclerc.**
- **Les quais de Pordic, Courcy, Jean Bart et Surcouf**

#### **ARTICLE 3 :**

Pour les chantiers en cours de construction et afin de ne pas interrompre leur exécution, les livraisons de matériaux seront autorisées aux horaires suivants :

- De 9H à 12H et de 14H à 17H et ce du lundi au vendredi à l'exception du jeudi (jour du marché).

**Sont Autorisés :**

- De 7H à 12H et de 14H à 17H, les travaux qui en raison de leur niveau sonore, de vibrations transmises ou d'encombrement ne causent pas de gêne pour le voisinage et les activités se déroulant sur la voie publique.
- Les livraisons de béton et autres matériaux, se feront uniquement de 9H à 12H et selon la réglementation des voies.

#### **ARTICLE 4 :**

Sont interdits, sauf motif d'urgence impérieuse ou d'intérêt général :

- Les travaux de terrassement et de démolition.
- Les travaux de voirie et branchements divers eau, électricité, assainissement, tous les dépôts de matériaux de construction, la pose d'échafaudages, de bennes, de palissades, de cabanes de chantier et de barrières sur la voie publique.

Les travaux extérieurs de gros œuvre et de second œuvre et de démolition générant des nuisances sonores, visuelles et d'encombrement.

- Les livraisons de béton et de gros matériaux (piscines, charpentes, grues, etc...)

**ARRETE N°2024/ARR/R/PM/079**

**ARTICLE 5 :**

Des dérogations à l'article 4 pourront être accordées, compte tenu de l'urgence des travaux à réaliser, par arrêté du Maire.

**ARTICLE 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

**La Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et la Gendarmerie** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BINIC-ETABLES-SUR-MER,

Les Sapeurs-Pompiers de BINIC-ETABLES-SUR-MER,

La Police Municipale,

Les Services Techniques Municipaux,

Fait à Binic-Etables-sur-Mer,  
Le 24 avril 2024,  
Le Maire Délégué, N. MOBUCHON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié et affiché, le

Publié sur le site de la commune le